

Arrêt

n° 82 235 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 30 mai 2011 (annexe 21).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 avril 2007.

Le 25 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu en date du 31 mars 2009.

Le 2 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée en date du 6 juillet 2011.

Le 17 juillet 2010, elle a épousé Madame K., de nationalité belge.

Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de belge et s'est vue délivrer une carte de séjour.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Selon le rapport d'installation commune du 14.04.2011, établi par la police de Saint-Nicolas, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 01.01.2011 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée « *sur un rapport de police unique pour justifier l'absence de cohabitation* » et de ne pas avoir produit « *dans son dossier administratif d'autres rapports de police indiquant que les parties n'habiteraient plus ensemble* » (requête, p.3).

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du rapport de police sur lequel la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision présentement attaquée.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son épouse belge, n'a pas été établie, déduisant cette considération du rapport de police en date du 11 avril 2011 cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif. A la lecture dudit rapport, le Conseil constate que, lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué de la partie requérante en date du 8 avril 2011, celle-ci était absente. Son épouse, présente, a quant à elle déclaré que le couple était séparé depuis le 1^{er} janvier 2011, information qui a été confirmée par la famille de cette dernière. Il apparaît dès lors qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse un minimum de vie commune permettant de considérer la cellule familiale comme existante. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante ne conteste à aucun moment le fait d'être séparée de son épouse depuis le 1^{er} janvier 2011.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision querellée indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse met fin au droit de séjour se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

Au surplus, le Conseil observe également que d'autres rapports de police figurent au dossier administratif. En effet, un rapport du 3 mars 2011 fait état de plusieurs passages infructueux au domicile de la partie requérante et une autre enquête effectuée le 30 avril 2011 confirme que la partie requérante n'habite plus à l'adresse.

S'agissant de la critique relative au fait que la motivation ne précise pas les termes du rapport de police ayant fondé la décision attaquée, le Conseil estime que la circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise. Force est également de constater que ledit rapport figure au dossier administratif et que si la partie requérante désirait compléter son information quant aux

considérations de fait y étant énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX